

ADDITIF RECTIFICATIF

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/ANTIC/DG/CIPM/2024 DU 16 JUILLET 2024 POUR LA SOUSCRIPTION DE LA POIICE D'ASSURANCE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ANTIC, POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2025

Yaoundé, le 14 AOUT 2024

NATIONAL AGENCY FOR INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGIES
Department of General Affairs
Public Procurement and Collection sub-department

Article 11 : Garanties et Cautions Article 11 : Garanties et Cautions PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) 2. Eclaircissements, modifications apportées au DAO et recours 2.3. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats, et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Comité chargé de l'examen des Recours. PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) Article 11 : Garanties et Cautions 11.1 Cautonnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC de chaque tranche. Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification l'Ordre de	Article 11 : Garanties et Cautions Article 11 : Garanties et Cautions PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) 2. Eclaircissements, modifications apportées au DAO et recours 2.3. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats, et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics. PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) Article 11 : Garanties et Cautions 11.1 Cautonnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC de chaque tranche. Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification l'Ordre de
--	--



Ampliations
MINMAP;
ARMMP;
Maitre d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage Délégué concerné.

N.B : le reste sans changement.